

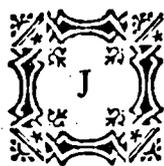
M É M O I R E

S I G N I F I É

POUR PIERRE BEAUNE, Laboureur &
Tailleur d'habits, Appellant.

*CONTRE LES PRIEUR ET
RELIGIEUX BERNARDINS de
l'Abbaye Royale de Belaigue, poursuite &
diligence de Dom CHARMET, leur Procureur,
Cellérier, Intimé.*

*ET contre FRANÇOIS PERRIER, Laboureur
& Tisserand, aussi Intimé.*



Implore le secours des Loix & le bras
de la Justice pour me venger des vexa-
tions dont les Religieux de Belaigue
ont usé envers moi. Sans droit & sans
titres, du moins valables, ils m'ont fait arrêter
dans ma Maison, entraîner par des Cavaliers de

Maréchaussée dans la Prison de Montaigu, où ils m'ont détenu injustement pendant deux mois & demi, & où je serois encore, si la Cour ne m'eût accordé ma liberté provisoire.

O mes Juges ! vous serez justement indignés de la persécution qu'on m'a fait essuyer lorsque je vous en aurai tracé le tableau dans l'ordre des faits.

F A I T S.

J'ai pris à Bail emphytéotique du sieur Delauzer un petit Domaine, pour l'exploitation duquel j'eus besoin de Bestiaux. Je m'adressai au sieur de Cramant, Religieux Bernardin, Cellérier de la Maison de Belaigue ; il me vendit une paire de Vaches, moyennant 150 livres, que je promis lui payer dans un an. François Perrier tenoit ces Vaches à titre de chetel, il eut ordre de me les livrer, ce qu'il fit.

Le terme du paiement n'étoit pas encore arrivé lorsque le sieur de Cramant paya le tribut que nous devons tous à la nature ; le sieur Charmet, son Confrere, lui succéda dans la Cellérierie, mais non pas dans les sentiments d'humanité. Je fus le prier de proroger le terme de l'échéance de mon engagement, je lui exposai que l'année avoit été dure pour moi, & ma Récolte mauvaise ; il fut inexorable, & rejetta ma demande avec dureté. J'en ai depuis appris la cause.

Ce Dom Charmet étoit fort lié avec un Prati-

cien de Montaigu, nommé Desmaroux, qui est le Procureur *ad lites* de la Maison de Belaigne. Ce Praticien, mon ennemi, parce que j'avois refusé de lui céder mon petit Domaine, qui avoisinoit le sien, crut me forcer à le déguerpir en me faisant poursuivre à toute outrance par Dom Charmet, qui s'y prêta avec trop de complaisance. Voici la marche qu'a tenu le Praticien Desmaroux.

On me fait assigner au Bailliage de Montaigu sous le nom de François Perrier, à qui je n'ai jamais rien dû, pour me voir condamner confusoirement & par corps au paiement de 150 liv. pour le prix des deux vaches en question. Je n'ai eu aucune connoissance de cette assignation, j'ose l'attester à mes Juges.

On obtient Sentence faute de comparoir, qui me condamne, & que je n'ai connu que par la copie du procès verbal de mon emprisonnement. La signification de cette Sentence m'est soufflée; on fait sous la cheminée un procès verbal de carence de meubles, tandis que je suis en état de prouver qu'il y avoit dans ma maison des meubles plus que suffisants pour payer les 150 liv. mais on n'en vouloit pas à mes meubles.

On fait encore 4 ou 5 procès verbaux de perquisition, qui constatent que je ne fors point de ma maison, tandis que tous les jours j'allois aux champs. Enfin muni de ces procès verbaux on obtient une Ordonnance du Juge de Montaigu,

qui permet de m'arrêter chez moi à toute heure, même les jours de Fête & de Dimanche.

Le 14 Octobre dernier on frappe à ma porte au point du jour, on l'enfonce, & ma maison se trouve remplie d'Huissiers & de Cavaliers de Maréchaussée; on m'arrête de la part du Roi, ma femme s'évanouit, ma mere & mes enfants font les hauts cris. J'étois au lit, on me donne à peine le temps de passer un habit, & l'on m'entraîne comme un Criminel dans la prison de Montaigu. C'est là où j'apprends que c'est pour n'avoir pas payé au nommé Perrier 150 liv. que je ne lui ai jamais dû.

Mais, m'écriai-je alors, pourquoi me traiter en Criminel? pourquoi des Cavaliers de Maréchaussée pour me conduire en prison? pourquoi donc une si grande escorte pour arrêter un payfan comme moi qu'un simple Spadassin eut conduit au bout du monde? pourquoi tout cela? je devinai le mot de l'énigme, & le voici: le Praticien Desmaroux vouloit associer mon domaine au sien, il savoit que je pourrois payer une somme de 150 liv. & quelques légers dépens sans aliéner mes fonds; il falloit donc d'une part m'accabler en frais, & de l'autre jeter de l'effroi dans mon ame; voilà la raison pour laquelle on a fait faire 5 ou 6 procès verbaux de perquisition, & qu'on a employé tant de monde pour l'exécution de ma personne; mon seul emprisonnement avec les procès verbaux ont coûté mieux de quarante écus.

Voici à présent un nouvel ordre de faits. Perrier a seul paru jusqu'ici sur la scène ; la toile va tomber, & nous allons voir mes véritables adversaires prendre sa place & jouer un rôle assez singulier.

Ce pauvre Perrier, qui n'avoit aucune connoissance des ressorts qu'on avoit fait jouer sous son nom, fut instruit de ma détention, & qu'il en étoit l'auteur, il protesta publiquement que je ne lui devois rien, qu'il défavoueroit tout ce qu'on auroit fait ; Dom Charmet tâcha de l'appaiser par un billet de garantie que Perrier a montré à tous ceux qui ont voulu le voir.

Dom Charmet & le Procureur *ad lites* reconnurent alors qu'ils avoient mal procédé sous le nom de Perrier ; mais comment faire pour rétablir les choses ? on imagine une tournure qui a au moins le mérite de la nouveauté.

Le 20 Octobre 1773 on me signifie entre les deux guichets, où je fus appelé, un acte fait à la requête des Religieux de Belaigne, poursuite & diligence de Dom Charmet, par lequel on me déclare *qu'on est instruit que j'avois été constitué prisonnier à la requête de François Perrier, leur Chetelier, pour le paiement de la somme de 150 liv. pour vente & délivrance de deux vaches ; mais que comme le prix en appartenoit en entier auxdits Religieux, ils me faisoient défenses de payer à d'autres qu'à eux, & me déclaroient qu'ils me retiendroient en prison jusqu'à ce que j'eus entièrement*

payé le montant des condamnations & frais faits en conséquence.

Ils ont de plus déclaré dans cet acte qu'ils intervenoient & se joignoient aux poursuites, & prenoient même le fait & cause dudit Perrier, tant pour raison desdites poursuites que de mon emprisonnement.

Voilà donc mes adversaires les Religieux de Belaigue démasqués ; voilà donc les manœuvres de leur Cellérier bien caractérisées ; je n'ai donc pas eu tort de dire que Perrier n'a été que l'instrument. Mais de quel droit, Mrs. les Bernardins, prétendez-vous me retenir en prison, vous qui n'avez encore aucun titre contre moi ? Où avez-vous donc pris que vous pouviez par une intervention extrajudiciaire vous joindre après coup à Perrier pour faire valider sa demande & ses poursuites qui étoient nulles, puisque je ne lui devois rien, comme vous en convenez vous-même dans l'acte ci-dessus ? vos procédés sont violents, la vexation est criante, vous pourriez en convenir aussi ; mais continuons.

On me fait former opposition devant le Juge de Montaigu à la Sentence faite de comparoir qui m'avoit condamné par corps, ainsi qu'à mon emprisonnement. On dit pour moyen de forme que la dette n'est pas consulaire, que je ne suis point Marchand, qu'on n'a pu me condamner par corps, que conséquemment mon emprisonnement est nul.

Au fond on s'avise de dire, sans ma participa-

tion & sans aucun pouvoir de ma part, que je ne dois rien, tandis que je n'ai jamais nié mes dettes, que j'ai même sollicité Dom Charmet pour m'accorder du temps; sans doute qu'on me faisoit tenir ce langage pour donner lieu à de nouveaux frais, & grossir ceux du Praticien Desmaroux.

Quoi qu'il en soit, sans faire attention que la preuve testimoniale n'étoit pas admissible dans l'espece, le Juge de Montaignu ordonne cependant que les Religieux feront preuve que je ne leur avois point payé les 50 écus, & me réserve la preuve contraire.

Cette procédure se faisoit à mon infu, les Religieux font entendre huit témoins qui déposent tous de la vérité de la dette; ils en auroient trouvé cinquante qui l'auroient déposé ainsi, puisque je l'avois dit hautement. On porte l'affaire à l'Audience, Sentence intervient le premier Décembre dernier qui me déboute de mon opposition à la Sentence faite de comparoir & à mon emprisonnement; ordonne que le tout sera exécuté, les poursuites commencées continuées, & me condamne aux dépens.

On m'a signifié cette Sentence avec la copie de la déclaration des dépens faits par le Praticien Desmaroux, qui contient une légende d'articles formant un total de 300 liv. au moins.

Vous voilà parvenu à vos fins, Me. Desmaroux, mais heureusement qu'ici cesse votre ministère, & que je n'ai plus à redouter votre plume meurtrière.

Enfin je suis sorti des portes du Palais de Montaignu, & j'espère qu'on ne m'y reverra pas de si-tôt ; mais je suis toujours dans les prisons de cette Ville, & comment en sortir ; un Pasteur zélé & charitable me tend une main secourable, il va consulter au loin ; on lui assure que mon affaire est indubitable, que mon emprisonnement est nul, qu'il n'y a point de titre contre moi, qu'il faut interjetter appel de tout ce qui s'est fait, désintéresser les Bernardins par des offres réelles de la somme principale de 150 liv. & demander ensuite en la Cour mon élargissement provisoire ; j'ai interjetté appel, j'ai fait les offres réelles, qu'on a refusées, & ce bon Pasteur m'a procuré par ses soins un Arrêt sur requête, qui a ordonné mon élargissement, en consignat par moi 150 livres entre les mains du Concierge, ce que j'ai fait, & je respire en liberté sous la protection de la Cour.

Vous m'avez cruellement vexé, MM. de Belai-gue, l'expression n'est pas trop forte, & je vais le prouver en établissant 1°. que votre Chetelier Perrier, qui est votre adjoint, & qui ne court aucun risque, parce que vous lui avez donné un billet d'indemnité (fait dont j'offre la preuve) étoit non recevable dans la demande qu'il a formé contre moi, par cette seule raison que je ne lui devois rien.

2°. Que la Sentence faite de comparoir du Bailliage de Montaignu est souverainement injuste, d'un côté pour m'avoir condamné à payer 150 livres que je ne devois pas, & de l'autre pour
m'y

m'y avoir condamné par corps, moi qui ne suis point marchand.

3°. Que mon emprisonnement est nul & vexatoire; parce qu'il est fait en vertu d'un titre vicieux en exécution d'une Sentence injuste & pour cause non due.

4°. Que toute la procédure monstrueuse, faite au Bailliage de Montaigu, doit être déclarée nulle comme étant une suite de la mauvaise demande de Perrier à qui, je ne cesserai de le dire, je ne devois rien.

5°. Enfin que tout ce que dessus étant bien prouvé, la vexation le fera aussi, & il s'ensuivra que vous me devrez de gros dommages & intérêts.

Revenons sur nos pas & reprenons en détail ces cinq propositions.

Je dis en premier lieu que je ne devois rien à Perrier; & je le dis avec d'autant plus de confiance, que je ne crains pas d'être démenti par mes Adversaires, à moins qu'ils n'aient oublié la teneur de l'acte qu'ils m'ont fait signifier le 20 Octobre dernier; par lequel ils m'ont déclaré *que c'étoit à eux & non à Perrier* à qui je devois les 150 liv. Le fait est donc constant, & j'en demande acte pour constater cette vérité.

Cela posé, de quel droit, vous Perrier, me faites-vous assigner à vous payer 150 liv. que je ne vous dois point? L'intérêt est cependant la mesure des actions; vous étiez sans intérêt, sans droit ni qualité pour diriger contre moi une demande en

paiement de 50 écus ; cela est si vrai , que si je vous eusse payé cette somme , je n'en aurois point été libéré envers les Religieux de Belaigue , ils eussent toujours pu me faire contraindre au paiement ; parlez de la , & convenez que votre demande étoit folle & ridicule.

SECONDE PROPOSITION.

Mais si je ne vous devois rien , si votre demande portoit à faux , vous conviendrez au moins que votre Sentence faute de comparoir ne peut pas se soutenir , parce qu'elle porte sur un fondement ruineux , sur un être de raison. Cette Sentence vous a adjugé une somme qui ne vous étoit pas due , l'injustice est criante , j'en appelle au bon sens & à la saine raison.

Je vais plus loin ; eussiez-vous été mon créancier , votre Sentence seroit encore injuste dans la disposition par laquelle on m'a condamné par corps. J'ai toujours ouï dire que les gens de notre sorte , qui ne font aucun commerce , qui labourent leurs champs , n'étoient pas justiciables des Jurisdictions Consulaires. Je n'ai point acheté les vaches des Religieux de Belaigue pour les revendre , je les ai acquises pour labourer mes terres , pour cultiver mes héritages , & vous voulez d'après cela avoir pu me traduire aux Consuls ? Oh ! pour le coup il n'est personne , en fait de débiteurs , qui puisse se mettre à l'abri de la contrainte par corps , & il faudroit , si

votre prétention étoit adoptée, fermer tous les Tribunaux ordinaires pour ne laisser subsister que les JurifdiCTIONS Consulaires.

TROISIEME PROPOSITION.

Vous m'avez fait emprisonner, vous ne le pouviez pas, je ne vous devois rien; la Sentence qui fait votre titre m'a condamné injustement, je l'ai démontré, & mes Juges en sont convaincus. Je suis donc bien fondé à me plaindre de cet emprisonnement & d'en demander la nullité.

Ce n'est point par cet endroit seul que pèche l'emprisonnement, je lui connois un autre vice qui me feroit gagner mon procès quand je serois dépourvu d'autre moyen. Vous m'avez fait arrêter chez moi, dans ma maison, que vous deviez respecter; je reposois sous mon toit à l'abri des Loix; & vous avez forcé ma porte pour m'arracher du sein de ma famille; pour vous prouver que vous ne le pouviez pas, je n'ai besoin que d'invoquer les Ordonnances, les Arrêts & Réglements, & la Jurisprudence de la Cour.

Mon emprisonnement est donc nul, on m'a donc persécuté injustement; ce n'est point à vous Perrier à qui j'en fais le reproche, vous n'étiez que l'instrument de cette manœuvre odieuse, les Agens se sont démasqués par l'acte du 20 Octobre, c'étoit les Religieux de Belaigne qui me vexoient sous votre nom, c'étoit ce Praticien de Montaignu qui

vouloit envahir mon domaine pour l'incorporer au sien.

Vous m'avez donné, mes adversaires, des armes bien puissantes pour vous combattre. L'acte du 20 Octobre vous confond & vous pulvérise. Vous reconnoissez par cet acte que je ne dois rien à Perrier, & que sa procédure est vicieuse par le défaut d'intérêt de sa part, & vous cherchez à y porter un correctif; examinons s'il pourra faire valider une procédure nulle & vicieuse dans son principe. Vous intervenez, vous vous joignez aux poursuites de Perrier, vous prenez son fait & cause pour raison desdites poursuites & de l'emprisonnement.

Nous ne connoissons point dans l'ordre judiciaire de pareilles interventions signifiées par un simple acte entre les deux guichets. A l'égard de votre prise de fait & cause vous me permettrez de vous dire que vous êtes bien les maîtres de vous joindre à Perrier & de prendre son fait & cause, mais toutefois dans l'état où en étoient les choses au 20 Octobre. Or à cette époque elles étoient en mauvais état, & le mal étoit sans remede; votre jonction ne peut avoir d'effet retroactif, & vous ne pouvez communiquer après coup à Perrier un droit, un intérêt, une action qu'il n'avoit point contre moi lorsqu'il m'a fait assigner.

QUATRIEME PROPOSITION.

Tout ce qui a été fait à Montaignu à la suite de mon emprisonnement est nul, parce que ce qui l'a

précédé l'est aussi. Il est de maxime que ce qui est nul dans son principe ne peut produire aucun effet.

La Sentence du 14 Novembre qui a admis les Religieux à prouver par témoins que je leur devois 150 liv. est irréguliere & contraire aux loix du Royaume. L'Ordonnance de 1667 défend à tous Juges d'admettre à la preuve pour une somme au dessus de 100 liv.

La Sentence définitive du premier Décembre, qui m'a débouté de mon opposition à la premiere Sentence & à mon emprisonnement, est aussi injuste que les précédentes, par les mêmes raisons & pour les mêmes causes.

Concluons donc que toute la Procédure, les Sentences, les Ordonnances du Juge de Montaignu, mon emprisonnement, tout ce qui l'a précédé, tout ce qui l'a suivi; sont nuls, irréguliers, injustes & vexatoires; & que la Cour ne peut se dispenser de tout anéantir par la force de la nullité & par le défaut d'intérêt de la part de Perrier dans sa demande originaire.

CINQUIEME PROPOSITION,

Qui a pour objet mes dommages & intérêts à raison de la persécution que j'ai essuyé, & des pertes que j'ai faites.

Je demande à mes Adversaires 3000 liv. de dommages & intérêts; cette somme n'est point ex-

cessive pour avoir été vexé si cruellement, pour avoir été privé de ma liberté & détenu injustement en prison pendant deux mois & demi. Je suis bien assuré qu'aucun des Religieux de Bélai-gue ne voudroit être privé de la sienne, & em-prisonné durant la moitié de ce temps pour le double; cependant je suis homme comme eux, je suis citoyen & leur égal aux yeux de la Loi. Je suis plus, je suis père de famille, j'ai une mere de 86 ans, une femme presque infirme & six enfants fort jeunes qui ne subsistent que du fruit de mes travaux. Cette malheureuse famille a éprouvé les horreurs de l'indigence pendant ma capti-vité, tandis que mes persécuteurs vivoient dans l'abondance & rioient de nos malheurs.

Les chagrins qui m'ont dévoré dans la Prison, les infirmités que j'y ai contractées, qui abrège-ront mes jours, doivent entrer en ligne de compte pour mes dommages & intérêts.

Il me reste encore un motif bien puissant pour déterminer la Cour à m'accorder la somme que je demande. Je la supplie de se rappeler que j'ai été arrêté & emprisonné le 14 Octobre; temps auquel mes Terres étoient cultivées & prêtes à être ensémençées, elles ne l'ont point été, n'étant sorti de Prison qu'à la fin de Décembre; je serai privé cette année de ma récolte, & je serai cependant obligé de payer les impôts, les cens & rentes, & le prix de mon Bail emphytéotique. Comment pourrai-je acquitter ces différentes sommes & faire

15
subsister ma famille jusqu'à l'année 1775, que je
pourrai recueillir, si la Cour ne m'adjuge pas
des dommages proportionnés à mes pertes & à
mes malheurs? Vous les avez causés, Messieurs de
Belaigue, vous devez les réparer, vos revenus
immenses seront foiblement altérés par une con-
damnation de 3000 livres, qui ne fera pas la plus
frivole de vos dépenses.

Monsieur DE VERNINES, Avocat Général.

DARTIS, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.